

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° 1704

présenté par

Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

### ARTICLE 2

Après le mot :

« années »

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 18 :

« , ses gamètes peuvent faire l'objet d'un don si celle-ci y a consenti lors du prélèvement de ses gamètes. Elles sont détruites en l'absence de ce consentement. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La possible pénurie de gamètes, notamment si le Gouvernement maintient sa volonté de détruire les gamètes obtenues avant l'entrée en vigueur de la loi doit nous conduire à ce que les gamètes ne soient pas détruites de façon abusive.

Ainsi, pour les personnes qui y auront consenti au moment de leur prélèvement pour auto-conservation, nous souhaitons rendre possible le don de ces gamètes.